

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 232.268 du 21 septembre 2015

216.919/XV-2887

En cause : **La s.p.r.l. EUROPEAN SECURITY GROUP NIGHT DEPARTEMENT**,  
ayant élu domicile chez  
Mes T. VANDENPUT  
et V. ELOY, avocats,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,

contre :

**L'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête, introduite le 11 septembre 2015, par la s.p.r.l. European Secutiry Group Night Department qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la «décision du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2015 lui refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage en Belgique»;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2015 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. M. LESSAY, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté ministériel du 18 septembre 2015, le ministre de l'Intérieur a décidé ce qui suit : «L'arrêté ministériel du 22 août 2013 portant retrait de l'arrêté ministériel du 20 août 2015 refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'entreprise European Security Group Department sprl est retiré [sic]»; qu'à l'audience, la partie adverse reconnaît que ce texte est entaché d'erreurs matérielles et confirme qu'il y a lieu de le lire comme opérant le retrait l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée «aux dépens, liquidés à la somme de 700 euros», ce qu'il y a lieu d'interpréter comme constituant une demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que rien ne justifie de s'écarter de ce montant de base et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le vingt-et-un septembre deux mille quinze, par :

Mme D. DÉOM,  
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre f.f.,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM